

Nantes, le 14/12/2021

**Références :**

CODEP-NAN-2021-059004

**Pôle interarmées du traitement des  
dangers des munitions et explosifs –  
PIAM  
Site de la DGA TT Montreuil-Juigné –  
BP 60036  
49245 AVRILLÉ cedex**

**OBJET :**

Inspections de la radioprotection numérotées INSNP-NAN-2021-0535 du 24/11/2021  
Contrôle de la radioprotection  
Radiographie industrielle par générateurs X – T490373

**RÉFÉRENCES :**

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 novembre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande d'actions correctives qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre établissement pour votre activité de radiographie industrielle, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est bien appliquée. Les inspecteurs ont noté une bonne implication de la conseillère en radioprotection (CRP) et une bonne prise en compte des demandes faites lors de précédentes inspections.

Les inspecteurs ont néanmoins constaté la nécessité de vous approvisionner rapidement en dosimètres opérationnels et de prendre en compte, dans les formations dispensées aux personnels accédant en zones délimitées, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique.

### A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

#### **A1. Dosimétrie opérationnelle**

Conformément à l'article R. 4451-33. – I. – *Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur:*

*1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection;*

*2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots «dosimètre opérationnel»;*

*3° Analyse le résultat de ces mesurages; (...)*

Vous avez précisé aux inspecteurs ne plus utiliser, faute d'appareils adaptés, de dosimètres opérationnels lors des chantiers de formation à l'utilisation de vos appareils de radiographie et conduisant à l'entrée en zone d'opération

Vous déteniez un modèle de dosimètre opérationnel avec des caractéristiques non adaptées à vos besoins et à l'utilisation que vous en faites. Leur remplacement par un modèle d'appareil adapté est prévu mais non finalisé à ce jour.

**A1. Je vous demande de vous assurer que tous les travailleurs entrant en zone d'opération disposent d'une dosimétrie opérationnelle. Vous transmettez les caractéristiques du dispositif de mesure en temps réel choisi et les échéances d'approvisionnement associées..**

#### **A2. Prise en compte des situations d'urgence dans les formations à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

*I- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*

*1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; (...)*

*II- Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*

III- Cette information et cette formation portent, notamment, sur : (...)

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ; (...)

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont examiné les formations dispensées aux personnes classées et accédant à des zones délimitées. Vous avez précisé n'intégrer dans votre programme de formation ni la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, ni les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique.

**A2. Je vous demande d'amender vos formations dispensées aux personnes classées et accédant à des zones délimitées des points concernant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et des règles particulières relatives à une situation d'urgence. Vous transmettez les documents modifiés.**

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **B1. Organisation de la radioprotection – Désignation du CRP – Consultation CHSCT**

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la section 13 : Organisation de la radioprotection du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de courrier de désignation de la conseillère en radioprotection (CRP) précisant notamment le temps alloué pour la réalisation de ses missions et les moyens à sa disposition.

De plus, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'a pas été consulté sur l'organisation mise en place et la désignation du nouveau CRP. Vous avez précisé qu'un CHSCT devrait prochainement se réunir et que ce point serait aborder.

**B.2 Je vous demande de me transmettre le courrier de désignation du conseiller en radioprotection précisant le temps alloué et les moyens mis à sa disposition pour remplir sa mission, après consultation du CHSCT.**

## **C – OBSERVATIONS**

*Etat néant*

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

**Signé par :**

Emilie JAMBU

**ANNEXE**

**PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**PIAM – AVRILLE (49)**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué le 24 novembre 2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

**- Demandes d’actions prioritaires**

*Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l’ASN, sans préjudice de l’engagement de suites administratives ou pénales.*

<b>Thème abordé</b>	<b>Mesures correctives à mettre en œuvre</b>	<b>Délai de mise en œuvre fixé par l’ASN</b>
<b>Dosimétrie opérationnelle</b>	A1. S’assurer que tous les travailleurs entrant en zone d’opération disposent d’une dosimétrie opérationnelle.  Vous transmettez les caractéristiques du dispositif de mesure en temps réel choisi et les échéances d’approvisionnement associées.	<b>Immédiat</b>  <b>01/03/2021</b>

**- Demandes d’actions programmées**

*Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l’exploitant*

<b>Thème abordé</b>	<b>Mesures correctives à mettre en œuvre</b>	<b>Echéancier proposé</b>
<b>Prise en compte des situations d’urgence dans les formations à la radioprotection</b>	A2. Amender vos formations dispensées aux personnes classées et accédant à des zones délimitées des points concernant la conduite à tenir en cas d’accident ou d’incident et des règles particulières relatives à une situation d’urgence. Transmettre les documents modifiés.	

**- Autres actions correctives**

*L’écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.*

<b>Thème abordé</b>	<b>Mesures correctives à mettre en œuvre</b>
<b>Organisation de la radioprotection</b> <b>- Désignation du CRP -</b> <b>Consultation CHSCT</b>	B.2 Transmettre le courrier de désignation du conseiller en radioprotection précisant le temps et moyens à sa disposition, après consultation du CHSCT.

